

lycée hôtelier
Yvon Bourges

académie
Rennes
Éducation
nationale

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du Lycée dans sa séance du 27 avril 2022.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

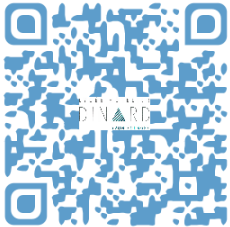
Téléphone
02 99 16 80 80

Télécopie
02 99 16 80 81

Mél.
ce.0350005r@ac-rennes.fr

33, rue des Ecoles
B.P. 80304
35803 DINARD CEDEX

Site internet
www.lyceehotelierdinar.fr



Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

Le présent règlement est un contrat passé entre la famille et l'élève d'une part, l'administration et le personnel du Lycée d'autre part. La demande d'admission ou de réinscription d'un élève dans l'établissement implique l'acceptation et le respect du présent règlement.



I. HORAIRES

2/14

1. Le lycée (accueil et/ou secrétariat) est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

2. horaires des cours :

1^{ère} heure du matin (M1) : 08h15 – 09h10 1^{ère} heure de l'après-midi (S1) : 13h45 – 14h40

2^{ème} heure du matin (M2) : 09h10 – 10h05 2^{ème} heure de l'après-midi (S2) : 14h40 – 15h35

Récréation : 10h05 – 10h20 Récréation : 15h35 - 15h50

3^{ème} heure du matin (M3) : 10h20 – 11h15 3^{ème} heure de l'après-midi (S3) : 15h50 – 16h45

4^{ème} heure du matin (M4) : 11h15 – 12h10 4^{ème} heure de l'après-midi (S4) : 16h45 – 17h40

Les TP se déroulent sur des créneaux spécifiques qui englobent notamment l'heure des repas (midi, soir).

Certains cours, notamment de langues (chinois, italien), peuvent avoir lieu après 17h40.

II. REGIME

3. Les familles des élèves de bac professionnel, bac technologique et CAP ont le choix entre deux qualités : INTERNE / DEMI-PENSIONNAIRE.

Les élèves de MAN, BTS et de Mentions Complémentaires ne peuvent pas être internes.

Le choix est fait lors de l'inscription ou de la réinscription et vaut pour la durée de l'année scolaire, **sous réserve de l'accord du Chef d'établissement (en particulier lors de la réinscription des élèves à l'internat).**

Les demandes de changement de régime doivent être dûment motivées et adressées, par écrit, au Chef d'établissement. À partir de la rentrée scolaire, le changement de régime est accepté jusqu'à la fin du mois de septembre. Pour les trimestres suivants, la demande doit être adressée avant le 15 décembre pour un changement au 1^{er} janvier, avant le 15 mars pour un changement au 1^{er} avril.

La présence aux repas est fonction de la qualité choisie lors de l'inscription et est **obligatoire**. Les élèves doivent se conformer au planning de répartition diffusé. Les élèves demi-pensionnaires qui souhaitent prendre **leur repas du soir** au lycée devront obligatoirement approvisionner leur compte repas au préalable, selon le tarif en vigueur. Le non-approvisionnement du compte est un motif de refus d'accès au restaurant scolaire

4. Les tarifs de pension ou de demi-pension sont forfaitaires et annuels, à l'exception des élèves de MAN, BTS et de Mentions Complémentaires qui bénéficient d'un tarif au repas. Les élèves concernés doivent créditer leur carte au préalable.

5. Une remise (sur le forfait) peut être accordée si elle est justifiée par les textes en vigueur :

- a) à partir de 5 jours ouvrés consécutifs sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation sur l'honneur. Les dates retenues sont celles inscrites sur le certificat médical ou sur l'attestation signée du(es) responsable(s) légal (aux).



3/14

- b) sur demande des responsables légaux, en raison de non-fréquentation du service de restauration scolaire, liée à l'exercice d'une pratique religieuse.
- c) durant les périodes de stage en cas de non-fréquentation des services de restauration et/ou de l'internat.

6. Une carte d'accès aux restaurants est distribuée à chaque élève à son entrée au lycée et demeure sa propriété incessible durant toute sa scolarité dans l'établissement.

Chaque élève doit toujours être en possession de sa carte car elle constitue le seul moyen d'accès aux différents restaurants scolaires.

Lors d'un oubli occasionnel, l'élève pourra se voir débloquent le système d'accès au self, mais attendra la fin du service pour accéder au self. Une mesure disciplinaire sera mise en œuvre en cas d'oublis répétitifs.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève préviendra rapidement le service gestion qui suspendra la validité de la carte. Il devra acheter une nouvelle carte au tarif en vigueur.

III. SCOLARITE

7. L'assiduité à tous les cours figurant à l'emploi du temps est obligatoire. Après inscription à un enseignement facultatif, les cours doivent être suivis obligatoirement toute l'année.

Les rotations "élèves clients" sont considérées comme un enseignement. La présence de chacun au Restaurant d'Initiation (RI) est donc obligatoire. Un roulement est établi chaque semaine et communiqué à chaque classe. Toute absence devra être justifiée par les responsables légaux, sauf pour les élèves majeurs, qui peuvent eux-mêmes justifier de leurs absences et retards (dont la famille sera tout de même avisée).

PRESENCE DANS L'ETABLISSEMENT

8. Tous les élèves et étudiants inscrits sont soumis à une obligation de présence qui nécessite un contrôle de conformité avec :

Le statut : élève ou étudiant ou stagiaire, demi-pensionnaire ou interne, majeur ou mineur, scolaire ou apprenti.

- L'emploi du temps régulier ou exceptionnel déterminé par l'administration de l'établissement. Ce contrôle s'effectue avec précision et régularité, sous la responsabilité de l'adulte en charge du groupe d'élèves, selon les modalités définies par l'administration.

I. L'OBLIGATION DE PRESENCE

9. Les élèves s'engagent à faire preuve d'une rigoureuse exactitude. En cas de retard, l'élève passe au bureau de la vie scolaire pour y retirer le billet sans lequel il ne doit pas être admis en cours. Au-delà d'un certain délai (20 min pour les séquences d'une heure), l'élève ne sera pas autorisé à entrer en cours, sera gardé en vie scolaire dans l'attente du cours suivant, et pourrait se voir obligé de rattraper le cours manqué dans le cadre d'une retenue (en cas de motif non valable).

10. *Élèves de bac technologique, bac professionnel et de CAP*

- INTERNES : c'est la première et la dernière heure de cours effective de la semaine qui détermine l'arrivée et le départ.
- DEMI-PENSIONNAIRES : c'est la première et la dernière heure de cours de la journée qui détermine l'arrivée et le départ;
- En cas d'absence de professeur,

Les élèves interdits de sortie par les responsables légaux ne doivent pas quitter l'établissement. Ces derniers doivent se rendre en permanence, au CDI ou dans les lieux de vie des élèves, **après s'être signalés au bureau de la vie scolaire.**



11. Étudiants de MAN, de BTS et de MENTION COMPLEMENTAIRE

Leur présence dans l'établissement est **obligatoire** durant les cours, les conférences, les travaux pratiques.

II. LE DEFAUT D'ASSIDUITE

4/14

L'absence ou le retard :

12. L'absence ou le retard ne peut être justifié que par un écrit des responsables légaux. Après une absence ou un retard, l'élève ou l'étudiant doit se présenter au bureau de la vie scolaire où il obtient un billet d'entrée grâce au justificatif fourni.

L'absence sera enregistrée comme absence JUSTIFIEE
 NON JUSTIFIEE

Une absence peut-être enregistrée avec le statut « JUSTIFIEE » sans être toutefois considérée comme légitime. C'est le cas par exemple de certaines absences justifiées par les élèves ou leur famille par les motifs « maladie » ou « raisons personnelles ». Ce sont les CPE, alertés par un nombre important de ces justifications pour un même élève, qui détermineront, en lien avec les familles et le service de santé, si ces justificatifs peuvent être recevables.

Procédure de traitement des absences injustifiées

13. Les absences et les retards seront comptabilisés et inscrits sur les bulletins scolaires trimestriels.

Leur caractère abusif ou frauduleux fera l'objet d'une procédure disciplinaire. La commission de vie scolaire (composée de la direction et des CPE, réunie chaque semaine) ou la commission éducative analyseront les cas d'absentéisme et les suites à y donner.

Un signalement pourra être effectué auprès des autorités compétentes.

14. L'absence aux contrôles ou une évaluation de TP

- Absence justifiée : Une épreuve de remplacement peut être mise en place ;
- Absence injustifiée : Elle implique une absence de notation qui pourra avoir une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

15. Les inaptitudes en EPS

Un élève présentant une indisposition ponctuelle, temporaire ou prolongée avec ou sans certificat médical peut être déclaré INAPTE pour les cours d'EPS.

L'objectif est d'éviter au maximum les inaptitudes totales, et permettre ainsi aux élèves de poursuivre une pratique physique adaptée aux problèmes de santé qu'ils rencontrent.

Le certificat médical d'inaptitude permet au médecin ou au service d'infirmerie de décliner les incapacités fonctionnelles de l'élève. Grâce à ces précisions l'enseignant adaptera (dans la mesure de ses possibilités) la pratique en fonction des directives médicales.

Dans un premier temps l'élève doit obligatoirement passer à l'infirmerie.

Le service d'infirmerie établit une déclaration d'inaptitude pour les cours d'EPS et l'enregistre dans son dossier.

À l'issue de cette visite, l'élève est déclaré capable ou pas d'assister au cours d'EPS. La déclaration d'inaptitude médicale, ponctuelle ou temporaire, **n'exclut pas la présence au cours**. L'élève inapte doit obligatoirement se présenter avec son document à l'enseignant et assister au cours si son état de santé le permet.

Si toutefois son état de santé l'empêche d'être présent, il fera parvenir son document à l'enseignant et sera pris en charge par le service d'infirmerie ou la vie scolaire.

Dans le cas d'inaptitude médicale de plusieurs semaines, ou mois, l'élève sera autorisé à ne pas assister au cours d'EPS.

16. Les inaptitudes en TP

Dans un premier temps l'élève doit obligatoirement passer à l'infirmerie.

Inaptitude partielle : le certificat doit contenir, dans le respect du secret médical, tous les renseignements permettant à l'enseignant d'adapter son cours ou ses activités.



Inaptitude physique totale (plâtre par exemple) : l'élève assiste à la préparation et à la partie théorique du TP, mais pas au TP en lui-même.

5/14

17. Évaluations certificatives

La date des épreuves sera donnée par les enseignants.

Classes à examens : Au moment de l'évaluation, les élèves présentant un certificat médical pourront être réévalués lors de séances de rattrapages. Sans motif valable, les élèves pourront se voir attribuer la note de zéro à l'activité évaluée.

RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

I. AUTORISATION DE SORTIE

18. Les élèves majeurs et les mineurs ayant l'accord de leurs responsables légaux sont autorisés à sortir librement de l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours (l'absence d'écrit des responsables valant autorisation par défaut).

19. Les élèves de B.T.S., M.A.N. et mentions complémentaires se reporteront au paragraphe « Présence dans l'établissement ».

20. Sorties pendant les heures d'internat : cf. le règlement d'internat.

II. RELATIONS AVEC LES ELEVES ET LES FAMILLES

21. Il est demandé aux familles de collaborer étroitement avec l'administration du Lycée :

- Pour inciter les élèves à l'assiduité en ne perdant pas de vue l'objectif principal : le travail scolaire et la préparation à la vie de futur citoyen;
- Pour porter à la connaissance du personnel concerné, les difficultés d'ordre physique, familial, ou social rencontrées (une permanence est assurée tout au long de l'année par le service de santé scolaire et l'assistante sociale) ;
- Pour informer l'administration des changements (par courriel ou voie postale):
 - intervenus dans la situation de famille ;
 - d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les familles des élèves qui, pour une raison quelconque, doivent quitter définitivement l'établissement en cours d'année scolaire, devront avertir par lettre le Chef d'Établissement (en précisant les motifs de démission et le nouvel établissement d'inscription dans le cas d'une poursuite de scolarité et en tout état de cause pour les jeunes de moins de 18 ans*) et s'assurer que leurs enfants sont en règle avec les différents services.

Les familles ont toujours la possibilité de prendre rendez-vous avec un membre de l'équipe éducative.

**cf. décret n° 2020-978 du 5 août 2020 relatif à l'obligation de formation des jeunes de seize à dix-huit ans*

III. EVALUATION ET BULLETINS SCOLAIRES

22. Les bulletins trimestriels ou semestriels comportent les notes et observations des professeurs et l'appréciation générale du conseil de classe.

Le contrôle s'opère par des exercices variés et assez fréquents pour être significatifs, oraux, écrits ou pratiques qui donnent lieu à des notes chiffrées et/ou à des appréciations.

La présence de l'élève aux contrôles constitue une obligation. En cas d'absence justifiée, le professeur pourra proposer une solution de remplacement, par exemple une participation à une séance de rattrapage. Le refus par l'élève de la solution de remplacement entraînera sa notification sur le bulletin scolaire.



23. À compter de la session 2022 du baccalauréat, les enseignements des classes de première et de terminale STHR font l'objet d'épreuves terminales à hauteur de 60 % et d'évaluations par contrôle continu à hauteur de 40 %. L'évaluation des élèves en contrôle continu a impliqué, pour respecter le principe d'équité des élèves dans l'information sur les modalités de cette évaluation, de mettre en place un projet d'évaluation propre à l'établissement. Celui-ci est communiqué aux familles en début d'année scolaire.

6/14

IV. CAS DES ELEVES MAJEURS

24. L'admission d'un élève dans l'établissement étant subordonnée à l'acceptation du règlement intérieur, l'élève majeur doit le respecter strictement au même titre que l'élève mineur. Toutefois, il pourra, s'il le désire, contracter un engagement lui permettant d'accomplir personnellement certains actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

V. ROLE ET ATTRIBUTION DES DELEGUES

25. Les délégués représentent leurs camarades et sont leurs porte-parole auprès des professeurs de la classe et de l'administration du Lycée. Ils doivent apparaître comme de véritables animateurs en assurant la cohésion du groupe classe, en aidant les camarades en difficulté, en s'intéressant à la vie culturelle et pédagogique de l'établissement et à l'organisation des loisirs.

Ils doivent respecter rigoureusement la liberté de conscience de leurs camarades et s'astreindre à limiter leur activité aux domaines indiqués plus haut.

L'ensemble des délégués de classe constitue l'assemblée générale des délégués, présidée par le Chef d'Établissement. L'assemblée générale des délégués donne son avis et formule des propositions sur des questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Le Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) doit être obligatoirement consulté avant chaque Conseil d'Administration.

Le Chef d'établissement et le Conseil d'Administration veillent, en collaboration avec l'assemblée générale des délégués et le Conseil de la Vie Lycéenne à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement puisse s'exercer.

VI. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

➤ Les modalités d'exercice des droits

Les élèves ont des droits individuels et collectifs.

26. Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Le Chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Le délai à prévoir entre le dépôt de la demande et la date prévue pour la réunion est fixé à 8 jours. Ces conditions peuvent être adaptées si nécessaire.

Le Chef d'établissement peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours sauf dispositions contraires.

27. Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et du décret n° 91-173 du 18 Février 1991. Toute création d'association est soumise pour approbation au Conseil d'Administration du Lycée qui sera régulièrement informé du programme et des activités des associations.



7/14

28. Droit de publication

Les publications rédigées au sein du Lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement, à condition qu'elles respectent un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse. Les écrits (tracts, affiches, journaux, revues, ...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public.

Quelle qu'en soit la forme, les publications ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. La calomnie et le mensonge sont interdits.

Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, est automatiquement assuré.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, quels qu'ils soient. Cette responsabilité peut être engagée devant les tribunaux, tant sur le plan pénal que sur le plan civil. S'agissant des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Enfin, dans les cas graves de manquement, le Chef d'établissement est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion d'une publication dans l'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, aux contenus des programmes, et à l'obligation d'assiduité.

➤ Les obligations

Les élèves ont des droits. Ils ont aussi le devoir de respecter les règles.

En cas de manquements aux obligations ci-après, il est fait application des sanctions prévues dans le présent règlement intérieur.

29. Obligation d'assiduité (voir articles 9 à 14)

30. Respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves ne doivent pas dégrader les bâtiments, locaux et matériels mis à leur disposition. Ils doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Chacun est tenu de respecter l'environnement direct, dont les espaces extérieurs et abords immédiats de l'établissement.

Il est strictement interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures d'ouverture ou de les occuper pour empêcher le bon déroulement des cours.

Le droit à l'Éducation est un droit constitutionnel fondamental.

La diffusion de musique ou autre média sera acceptée et tolérée uniquement avec l'usage d'un casque audio, en dehors des cours et à l'extérieur des salles d'enseignement.

L'utilisation des enceintes nomades est interdite dans les locaux du lycée (sauf usage pédagogique) et à ses abords extérieurs. L'usage en est règlementé à l'internat.

31. Informatique et liberté

L'utilisation de l'outil informatique doit rester prioritairement consacrée au travail, et implique le respect de la loi et des règles de déontologie liées à cet outil

Les élèves s'engagent à signer et respecter la charte du bon usage des ressources informatiques de l'établissement.

L'usage du téléphone portable est toléré en dehors des locaux.

Il est obligatoirement éteint en salle de classe, en atelier et dans les autres locaux, hors activités pédagogiques.

Tout contrevenant pourra se voir confisquer l'appareil qui sera sécurisé dans le bureau des C.P.E et remis par ces derniers en fin de journée, ou de semaine, à leur appréciation (au-delà de la journée, les responsables légaux seront informés).



8/14

I. CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTODISCIPLINE

32. Il est à souhaiter que le plus grand nombre d'élèves prenne conscience de ses responsabilités au sein de la communauté scolaire et se prenne en charge.

L'autodiscipline (étude auto-surveillée par exemple) pourra être appliquée aux groupes d'élèves jugés aptes à sa mise en œuvre.

II. DISCIPLINE

33. Les élèves s'engagent à ne pas entraver le déroulement harmonieux de la vie quotidienne de l'établissement.

Tout comme les autres membres de la communauté scolaire, ils doivent :

- Respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique ou confessionnelle.
- Respecter les règles du savoir-vivre et les exigences scolaires.

Toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves sont proscrites. Ceci vaut également pour les élèves envers leurs camarades et les personnels de l'établissement.

C'est au Chef d'Etablissement qu'il revient d'apprécier, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. Il s'entoure à cet effet des avis de l'équipe pédagogique.

III. MESURES DISCIPLINAIRES

Le respect des clauses du contrat doit normalement découler d'une prise de conscience des responsabilités de chacun et non de la menace de sanctions.

Celles-ci apparaissent donc comme un moyen exceptionnel mais nécessaire de sanctionner les infractions au présent règlement.

34. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Ces punitions peuvent être :

- **L'excuse orale ou écrite** ;
- **Le devoir supplémentaire** assorti ou non d'une retenue ;
- **L'exclusion ponctuelle** d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au Chef d'établissement ;
- **La retenue** : les consignes se dérouleront prioritairement le vendredi après-midi. Les élèves et leur famille seront prévenus afin de prendre leurs dispositions. Pour l'exclusion ponctuelle du cours et la retenue, un travail devra obligatoirement être fourni par le personnel demandeur de la punition.

35. Les sanctions disciplinaires

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré :

- **L'avertissement**. Celui-ci est préférable chaque fois qu'il peut suffire à ramener l'intéressé à une plus juste notion de ses devoirs ;
- **Le blâme**. Celui-ci constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Il est prononcé par le Chef d'établissement en présence des représentants légaux de l'élève ;



9/14

- **La mesure de responsabilisation.** Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Elle est prononcée dans deux situations :
 - comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.
 - comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.La mesure de responsabilisation doit être mise en œuvre en dehors des heures d'enseignement de façon à ne pas compromettre la continuité du parcours scolaire de l'élève. Elle s'organise selon les principes suivants :
 - durée maximale : vingt heures.
 - répartition horaire : ce temps ne peut excéder trois heures par jour ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.
 - la mesure peut se dérouler pour tout ou partie en période de vacances scolaires.
- **L'exclusion temporaire (de la classe ou de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes).** Décidée par le Chef d'établissement, elle ne peut excéder la durée de huit jours. Elle peut être assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- **L'exclusion définitive** de l'établissement (ou de l'un de ses services annexes) assortie ou non d'un sursis. Celle-ci est prononcée par le Conseil de discipline. La décision est immédiatement exécutoire. Seul un recours devant la commission académique d'appel qui se réunit sous la présidence du Recteur peut modifier la décision initiale.

36. Le conseil de discipline

En fonction de la gravité des faits qui peuvent être reprochés à un élève, le chef d'établissement peut décider de saisir le conseil de discipline. L'introduction de drogues dans l'établissement, les tentatives d'incendie, les agressions physiques et menaces de mort, des insultes à caractère discriminatoire, le harcèlement, sont, parmi d'autres, des actes qui sont très graves et motivent la comparution de l'élève devant le conseil de discipline. Le conseil de discipline est automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Il peut décider d'une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

37. La mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement

Si les faits qui ont motivé la décision de saisir le conseil de discipline sont suffisamment graves, ou si leur gravité nécessite de prendre des mesures de sécurité pour la collectivité, en attendant la comparution, le chef d'établissement peut à titre conservatoire interdire l'accès de l'établissement à l'élève concerné.

Une telle mesure peut aussi être décidée pour tout fait pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire (sans saisine du conseil de discipline), pour une durée maximale de trois jours.

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

38. La Commission éducative :

Présidée par le Chef d'Etablissement, elle prend des mesures éducatives. Elle a pour vocation d'amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite.

Elle est constituée comme suit :

- Proviseur et/ou ses adjoints
- CPE
- Professeur Principal de la classe
- Les enseignants de la classe
- L'élève concerné
- Le(s) responsable(s) légaux de l'élève concerné
- Un représentant des élèves au CVL
- Un représentant des parents d'élèves
- Toute autre personne susceptible d'apporter des éclairages sur la situation étudiée (personnel médico-social, Psy-EN, éducateur...).



39. Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'objets dangereux et interdits, ...).

40. Les mesures de réparation

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des locaux et du matériel qui leur sont confiés. Cette règle s'impose particulièrement à de futurs employés ou cadres de l'hôtellerie. Il est demandé aux élèves de faciliter la tâche des agents de service en utilisant les corbeilles à papier et en s'interdisant de griffonner sur les tables et sur les murs. Les élèves et leurs parents sont pécuniairement responsables de toute dégradation. En outre des sanctions disciplinaires seront appliquées s'il y a faute volontaire. Une de ces sanctions pourra être le travail d'utilité collective, par exemple lorsqu'un élève est surpris à jeter des papiers ou à cracher.

41. Les mesures d'accompagnement

En cas de conduites addictives (consommation d'alcool, de drogue...) l'élève se verra proposer un protocole spécifique mis en place par le personnel de santé de l'établissement.

En cas d'exclusion temporaire, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels leçons, rédactions, devoirs, ... et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le Chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

DISPOSITIONS GENERALES

MOUVEMENTS DANS L'ETABLISSEMENT

42. Mouvements collectifs d'interclasse

Les déplacements par groupes prévus à l'emploi du temps doivent se faire dans le calme et dans l'ordre, en autodiscipline.

Les élèves ne doivent, en aucun cas, pénétrer dans une salle en l'absence de leur professeur (sauf autorisation de la vie scolaire) et doivent quitter les salles à la fin des cours.

Aux récréations de 10h05 et 15h35, il est demandé aux élèves de ne pas stationner dans les couloirs du bâtiment externat, chacun ira sur la cour ou à la cafétéria.

43. Mouvements individuels pendant les heures de cours

Toute sortie de cours se fera accompagnée obligatoirement d'un autre élève :

- Un élève exclu sera présenté au bureau de la vie scolaire,
- Un élève ayant fait l'objet de soins à l'infirmerie ne sera réadmis en cours que sur présentation d'une autorisation délivrée par l'infirmière et visée par la Vie Scolaire.

44. ACTIVITES A L'EXTERIEUR

- **Activités organisées pendant les heures de cours** : elles sont obligatoires et placées sous la responsabilité des professeurs concernés.
- **Activités professionnelles** : elles sont également obligatoires et placées sous la responsabilité de professeurs.
- **Activités organisées en dehors des heures de cours** : elles ont un caractère facultatif et sont rattachées aux activités **de la Maison des Lycéens**. Elles nécessitent au préalable une autorisation parentale.
- **Modes de déplacement des élèves** : les élèves pourront être autorisés à se rendre sur le lieu de la visite par leurs propres moyens. Dans la majorité des cas, un transport collectif sera organisé par l'Administration du Lycée.
- **Déplacements des élèves en cours d'EPS** : les élèves se rendent, seuls, entre les installations sportives et l'établissement scolaire.

45. UTILISATION DES MOYENS DE TRANSPORT INDIVIDUEL

La circulation des véhicules appartenant aux élèves (auto, moto, vélo) est **INTERDITE** dans l'enceinte de l'établissement.



Le lycée autorise le rangement des engins à 2 roues sur le parking prévu à cet effet, mais décline toute responsabilité en ce qui concerne leur sécurité. L'accès se fait rue des Anciens Combattants.

11/14

46. REGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

En application de la Loi EVIN, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction s'applique également aux vapoteuses (cigarettes électroniques).

47. TENUE ET COMPORTEMENT DES ELEVES

- Chaque membre de la communauté éducative a le droit à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique, morale et matérielle. Il convient de noter que les phénomènes de violence en milieu scolaire peuvent être multiformes : le bizutage, les brimades, le racket, l'usage, le trafic ou l'invitation à consommer des produits alcoolisés ou stupéfiants, le port d'armes ou d'objets dangereux, les violences sexuelles, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les vols ou tentatives de vol dans l'établissement. **Tous ces comportements, selon leur gravité, feront l'objet de sanctions disciplinaires ou / et de la saisine de l'autorité judiciaire.** Cependant, les sanctions internes à l'établissement peuvent être prises sans attendre la fin de la procédure judiciaire.
- « Conformément aux dispositions du code de l'éducation sur la laïcité (Art. L. 141-5-1), le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».
- Une tenue professionnelle **complète** est obligatoire pour accéder aux ateliers.
- Un règlement spécifique aux ateliers précise les dispositions à respecter.
- Une bonne présentation et une tenue particulièrement soignée sont exigées pour les élèves qui se destinent aux métiers de l'hôtellerie ; elle est obligatoire dans l'établissement à partir de la fermeture de l'internat le matin, et jusqu'au dîner.

GARCONS	
OBLIGATIONS VESTIMENTAIRES	INTERDITS
- veste de costume	- le manteau ne remplace pas la veste de costume
- pantalon de costume : pantalon de ville coupe droite, repassé et de bonne longueur	- pantalon retourné (jean, pantalon de toile délavé)
- chemise ou chemisette propre et repassée (se porte dans le pantalon)	- chemise en jean
- cravate ou nœud papillon	
- pull fin (ne remplace pas la veste), selon la saison	- pull en grosse laine, sweat, veste à capuche
- chaussures de ville, baskets de ville blanches ou noires unies (en cuir, ou simili), propres.	- chaussures de sport et tennis (sauf en EPS), chaussures en toile
- cheveux, propres et coiffés, visage dégagé.	- coiffures constituées de crête, sculptures sur crâne, démarcation prononcée et décoloration
- rasage à blanc ou barbe taillée proprement	- laisser pousser la barbe sur les périodes scolaires
- bijoux discrets	- piercings visibles
	- couvre-chef



12/14

FILLES	
OBLIGATIONS VESTIMENTAIRES	INTERDITS
<ul style="list-style-type: none">- veste de tailleur classique- pantalon de tailleur (pantalon de ville coupe droite) ou jupe et robe classiques- chemise, haut uni à manches- pull fin (ne remplace pas la veste)- chaussures de ville, ballerines noires, bottes et bottines classiques, semelles compensées basses, baskets blanches ou noires unies (en cuir, ou simili), propres.- cheveux propres et coiffés, visage dégagé- maquillage discret, bijoux discrets	<ul style="list-style-type: none">- le manteau ne remplace pas la veste de tailleur- pantalon retourné (jean, pantalon de toile délavé, legging)- mini-jupe et jupe longue, short- tee-shirt en coton, top à bretelles en lycra- pull en grosse laine, sweat, veste à capuche, gilet long, grosse écharpe- le nombril ne doit pas être visible- chaussures de sport et tennis (sauf en EPS), semelles compensées hautes, chaussures en toile- coiffures constituées de crête, sculptures sur crâne, décolorations et couleurs vives, démarcation prononcée.- piercings sur le visage- couvre-chef
Imperméable ou manteau, et écharpes, sont autorisés suivant les saisons	
<i>Voir images en annexe</i>	

Ces tenues ont leurs couleurs laissées au choix des familles et au propre goût des élèves. Cependant, ils doivent être conscients que la sobriété doit présider aux achats, dans la logique des couleurs attendues dans la profession.

Toute tenue non conforme peut interdire à l'élève l'accès au lycée.

D'autre part, le comportement des élèves à l'extérieur de l'établissement ne doit pas mettre en cause l'image du Lycée.

48. VOLS

Tous les vêtements et objets personnels doivent être marqués au nom de l'élève et celui-ci doit veiller personnellement sur ses affaires. Il est souhaitable de graver les éléments de coutellerie. Il est vivement recommandé aux familles de ne pas laisser entre les mains des élèves des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur.

Des casiers sont à la disposition des élèves. Il appartient à chacun de les sécuriser à l'aide d'un cadenas, ou d'un code personnalisé.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur du Code de la Sécurité Intérieure (articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, L613-1, R251-1 à R253-4), et conformément à l'arrêté préfectoral N°20210494 du 29 mars 2021, un système de vidéo-protection est mis en place au rez-de-chaussée du bâtiment des ateliers pédagogiques.

L'établissement n'est pas responsable de plein droit des vols d'effets personnels. Tout élève reconnu coupable de vol pourra être remis provisoirement à sa famille, avant application d'une mesure disciplinaire.

Par ailleurs, en cas de recherche d'objets volés ou illicites, le Chef d'Etablissement ou la personne par lui désignée, peut exiger des élèves qu'ils présentent, devant témoin, le contenu de leur cartable, de leur casier ainsi que de leur armoire pour les élèves internes.



I. PREVENTION DES INCENDIES

49. En cas d'incendie, respecter les consignes et les plans d'évacuation affichés dans chaque type de bâtiment (externat, internat, ateliers).

II. PREVENTION DES ACCIDENTS

50. La circulation dans l'établissement doit s'effectuer à très faible vitesse et être respectueuse de la signalisation en place (notamment les interdictions de stationnement). Le Code de la Route s'impose à l'intérieur de l'établissement. Le stationnement des véhicules autorisés (personnels et services) s'effectue aux seuls emplacements prévus et matérialisés.

51. Les élèves ne doivent être en possession d'aucun objet dangereux.

52. Ils ne doivent pas manipuler les fenêtres avec brutalité.

53. Le port de vêtements en nylon est strictement interdit dans les ateliers et salles de travaux pratiques de sciences.

54. Le port de chaussures en cuir, fermées sur la partie supérieure, est obligatoire dans les cuisines.

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

55. L'infirmerie est ouverte pendant les heures d'ouverture du Lycée.

- Tout élève malade ou accidenté doit être accompagné à l'infirmerie. C'est l'infirmière, et non l'élève qui contacte les parents en cas de besoin.
- **Tout médicament doit être déposé à l'infirmerie et pris sous contrôle de l'infirmière. Ainsi la détention de médicament sur soi ou à l'internat est-elle, impérativement, prohibée.**
- Sauf cas d'urgence, les élèves se rendent à l'infirmerie en dehors des heures de cours.
- En cas d'accident grave nécessitant une hospitalisation d'urgence, l'élève sera transporté à l'hôpital de Saint-Malo.

ASSURANCES

56. ACTIVITES SCOLAIRES

Sont couverts par l'État :

- Les accidents survenant lors des activités scolaires, des sorties organisées, des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, des activités des Travaux Pratiques et en E.P.S. à l'intérieur ou à l'extérieur du Lycée.
- Les accidents de trajet survenant à l'occasion de Travaux Pratiques à l'extérieur ou de stages en entreprise.

57. ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives inscrites dans le cadre des activités de la Maison Des Lycéens ou de l'Association Sportive.



L'assurance « responsabilité civile » protège l'individu (majeur ou mineur) des conséquences financières des dommages qu'il cause à autrui. L'assurance « individuelle corporelle » couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

ACTIVITES CULTURELLES ET INFORMATION

14/14

I. LA MAISON DES LYCEENS

58. Principe de l'association

La Maison des Lycéens est mise en place et animée par les élèves, les adultes leur apportant aide et conseils techniques. La participation aux activités de la MDL n'est pas seulement pour l'élève un moyen d'occuper de façon distrayante ses heures libres, elle a aussi un caractère éducatif important de nature à épanouir sa personnalité.

59. Activités

Les élèves proposent chaque année les activités de club conformes à leurs goûts. Le programme doit recevoir l'accord du Conseil d'Administration.

II. AFFICHAGE

60. Pour l'affichage de leurs informations, les élèves disposent de panneaux en vie scolaire. Aucun tract ou convocation à une manifestation politique ou de propagande ne sera admis. L'affichage demeure soumis à l'agrément du Chef d'Etablissement.

CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

61. Les « DISPOSITIONS GENERALES », la « SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT », l'« ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES » **s'appliquent à tous les apprenants présents sur le site du lycée hôtelier de Dinard** : élèves et étudiants du lycée, stagiaires de la formation continue, étudiants de l'Université de Rennes 1, apprentis du CFA de la CCI 35.

Le chef d'établissement du lycée hôtelier peut décider d'une mesure d'interdiction d'entrée à l'établissement à l'égard de ces publics en cas de non-respect de ces dispositions.

Les élèves et étudiants du lycée hôtelier sous statut de l'apprentissage sont eux concernés par l'ensemble des dispositions du règlement intérieur (en tenant compte des aménagements de leurs horaires liés à leur statut), auxquelles s'ajoutent les obligations liées au statut d'apprenti-salarié, rappelées notamment dans le livret de l'apprenti remis à chacun d'entre eux en début de formation.